

Contribution à consultation sur projets SMR

France Nature Environnement 71 et France Nature environnement BFC, agissant pour la protection de la nature et l'environnement et la promotion d'une transition énergétique juste et durable, souhaitent apporter une contribution à la présente consultation.

Nous sommes opposés au déploiement des SMR et AMR en France, en raison de leurs risques environnementaux, sanitaires, économiques et démocratiques.

Tout d'abord, les projets de décrets et d'arrêté en discussion visent à accélérer et simplifier les procédures pour ces technologies mais aussi pour toute nouvelle INB, sous prétexte de décarbonation. Ces textes affaiblissent les garanties juridiques, environnementales et financières, et font l'impasse sur les problèmes structurels du nucléaire (gestion des déchets, coûts, dépendance aux matières fissiles).

Aujourd'hui, il est prouvé qu'une économie décarbonnée basée sur des actions de sobriété et le développement des énergies renouvelables peut « se passer » de l'énergie issue de procédés « nucléaires »

Sur les modifications en termes de procédure proposées :

Celles-ci induisent une réforme du régime contentieux portant gravement atteinte aux droits des citoyen·nes et des associations. Ceci tient notamment aux propositions de modifications suivantes :

- La réduction du délai de recours de 2 ans à 6 mois pour contester les décisions relatives à la création et à la mise en service des INB (y compris SMR/AMR). Comment peut-on analyser des dossiers complexes en si peu de temps ???

De fait le principe garanti d'un droit de recours par la Constitution et le droit européen est gravement altéré.

- De plus, la compétence exclusive du Conseil d'État en premier et dernier ressort pour une liste élargie de décisions (autorisation environnementale, permis de construire, déclaration d'utilité publique, etc.) supprime le double degré de juridiction, pourtant essentiel pour un contrôle démocratique des projets nucléaires.
- Enfin, cette mesure contredit les bonnes pratiques judiciaires, qui recommandent un double niveau de contrôle pour les contentieux complexes.

Un assouplissement injustifié du classement « à risque réduit »

Le projet de décret modifie les critères permettant à une INB (ou un SMR/AMR) d'être classée comme « à risque réduit », avec pour conséquence une réduction drastique des garanties financières (plafond d'indemnisation passé de 700M€ à 70M€ par accident).

Compte tenu des antécédents (friches industrielles, mines abandonnées, ...) qui font que c'est souvent la puissance publique qui paye le nettoyage/mise en sécurité de certains sites dangereux, cet assouplissement fait peser les risques sur l'État tout en privatisant les profits.

Modification des critères : La condition actuelle (« pas de plan particulier d'intervention ») est remplacée par une formulation beaucoup plus permissive : « pas de dépassement de 10 mSv pour la recommandation de mise à l'abri ». Ce seuil de 10 mSv (dose efficace) est inacceptable : il correspond à un niveau de contamination environnementale grave, bien supérieur aux normes de radioprotection pour le public (1 mSv/an en temps normal).

Extension aux SMR/AMR :

Les réacteurs de puissance thermique inférieure à 100 MW pourraient bénéficier de ce classement, sur la base d'une version préliminaire du rapport de sûreté.

Compte tenu de l'importance à apporter aux sujets de sûreté d'une installation nucléaire, cette mesure contourne les exigences de transparence et affaiblit le contrôle de l'ASNR. Elle crée un précédent dangereux pour l'ensemble de la filière nucléaire.

Un affaiblissement des garanties financières pour le démantèlement et les déchets

Le projet de décret réduit le taux de couverture minimal des actifs dédiés au financement des charges nucléaires (démantèlement, gestion des déchets) de 120% à 100%, et autorise le retrait d'actifs si leur valeur dépasse les charges évaluées.

Comment garantir la pérennité du financement des obligations postexploitation. Un taux de 100% est insuffisant pour couvrir les incertitudes (inflation, aléas techniques, durée de stockage des déchets).

Un contrôle insuffisant du plutonium

L'arrêté propose une autorisation simplifiée pour l'acquisition de plutonium, soumise uniquement au ministre de l'Énergie, sans lien avec les dispositions plus strictes du code de la défense.

Acquisition par des personnes physiques : Le texte prévoit explicitement cette possibilité, sans justification.

Compte tenu de la dangerosité du plutonium qui plus est soumise à des engagements internationaux de non-prolifération, son acquisition doit être strictement encadrée, avec un contrôle renforcé (implication de l'ASNR et respect du code de la défense). L'autorisation par le seul ministre de l'Énergie est insuffisante et dangereuse.

Utilisation dans les AMR :

Certains projets d'AMR prévoient d'utiliser du plutonium comme combustible.

La France possède déjà un stock excédentaire de plutonium (issu du retraitement), dont la gestion est non maîtrisée. Étendre les possibilités d'utilisation implique une augmentation du risque de prolifération et compliquer la gestion des déchets.

L'autorisation d'utiliser du plutonium dans les nouveaux réacteurs doit être retirée.

Moratoire sur les SMR/AMR

Les SMR/AMR ne constituent pas la solution « miracle » pour décarbonner notre économie.

Compte tenu des incertitudes sur la fiabilité de cette technologie, un moratoire immédiat sur tout nouveau projet de SMR ou AMR doit être institué

Gestion des déchets radioactifs

A ce jour la gestion des déchets produits par l'industrie nucléaire reste un sujet non abouti. Les projets d'enfouissement feront reposer le problème sur les générations futures !!!

Les SMR et AMR ne résolvent pas le problème des déchets mais vont au contraire l'amplifier avec également un risque de dissémination du plutonium.

Aucun nouveau réacteur ne doit être autorisé sans avoir résolu le sujet de la gestion des déchets (autre que l'enfouissement)

Risques d'accidents

La multiplication potentielle des SMR augmente le risque global pour l'environnement et les populations (erreur humaine, cyberattaques, attaques terroristes, etc.) et ce alors que nous entrons dans une ère où le risque de conflit augmente.

Impact sur les ressources en eau

Les SMR, tout comme les réacteurs nucléaires, nécessitent un refroidissement (eau de rivière ou mer), avec des impacts écologiques majeurs bien que peu documentés (réchauffement des

cours d'eau, mortalité des espèces aquatiques). Ce point est particulièrement important compte tenu de la baisse globale de l'hydrologie des cours d'eau liée au changement climatique

Coûts cachés et subventions publiques :

Les SMR/AMR ne sont pas compétitifs sans soutien public massif. Les investissements massifs dans les SMR/AMR vont détourner des fonds publics des ENR et de la sobriété énergétique, créant une dépendance durable au nucléaire.

Dans ce cadre, une analyse coûts-bénéfices indépendante incluant les subventions implicites (recherche, assurance, gestion des déchets) doit être réalisée

Conclusion

France Nature Environnement 71 et BFC s'opposent à ces réformes et demandent leurs retraits.

Les SMR ne constituent pas la solution miracle qui semble justifier un affaiblissement de la réglementation et des modalités de consultation du public sur des installations qui présentent un potentiel de danger très élevé.

Que des fonds publics soient utilisés pour le développement de cette technologie non maîtrisée constituerait une aberration compte tenu des enjeux financiers liés à la mise en œuvre de mesures capables de rendre nos territoires plus robuste face aux effets du changement climatique.